

# ***STATUTS CERCLE DES FRANÇAIS DE BARCELONE / BARCELONE ACCUEIL***

## **Chapitre I**

### **Dénomination, objet et siège social**

#### Article 1

Il est fondé par ses adhérents régis par présents statuts une association « Cercle des Français de Barcelone / Barcelone Accueil » régie pour ses activités en accord à la Loi 4/2008 du 24 avril, du livre troisième du Code Civil de Catalunya, relatif aux personnes juridiques ; la Loi organique 1/2002, du 22 mars qui régit le droit d'association, et ses statuts.

#### Article 2

Cette association à but non lucratif a pour objet

- Accueillir et d'aider les Français, Francophones et Francophiles, nouveaux venus en Catalogne et, ainsi, faciliter leur intégration.
- Informer les français, établis ou nouveau venu dans la province de Barcelone en matière d'emploi ou du travail
- Proposer à ses membres des programmes d'activités diverses pour leur faire découvrir leur nouvel environnement culturel.

#### Article 3

Le siège social de l'association est fixé à Barcelone, carrer Moia, 8 (CP 08006). Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale à une autre adresse en Catalogne, qui sera communiquée à tous les membres de l'association après accomplissement des formalités prévues par la loi sur les associations en accord avec l'article 321-4 de la Loi 4/2008. Les activités de cette association se réalisent principalement à Barcelone et dans la province de Barcelone.

## **CHAPITRE II**

### **Les membres de l'association – Leurs droits et obligations**

#### Article 4

L'association se compose de membres. Peuvent être considérés comme membre une personne seule, un couple, une famille et toute personne morale (société) qui paie la cotisation. Tous les Français et Francophones et Francophiles de plus de dix-huit (18) ans animés d'un esprit de solidarité peuvent faire partie de l'association.

## Article 5

Droits des membres de l'association :

- a) Avoir une voix délibérative par carte aux réunions de l'assemblée générale
- b) Elire les représentants et les dirigeants de l'association ou être candidats à ces fonctions.
- c) Participer à la direction et à la gestion de l'association et prendre part aux activités que celle-ci organise, conformément à la loi et aux statuts.
- d) Faire part à l'assemblée et au Comité Directeur de toute suggestion ou information susceptible de contribuer à enrichir la vie de l'association ou de faciliter la réalisation de son projet social.
- e) Faire partie des groupes de travail, et/ou animer des activités de l'association.
- f) Recevoir une carte de membre accréditant le paiement annuel de la cotisation et donnant droit à une voix à l'assemblée générale.

## Article 6

Obligations des membres de l'association :

- g) Adhérer aux buts qu'elle se propose.
- h) Soutenir l'association par le paiement de la cotisation annuelle, des versements ou autres contributions financières prévues par les statuts et approuvées conformément à ces derniers.
- i) Respecter toute autre obligation découlant des dispositions statutaires.
- j) Honorer et observer les accords valablement adoptés par les organes dirigeants de l'association.

## Article 7

Motifs de radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission de l'intéressé, qui est tenu de communiquer par écrit sa décision au Comité Directeur.
- b) Le non-paiement des cotisations fixées.
- c) Le non-respect des obligations statutaires.

# **CHAPITRE III**

## **L'assemblée Générale**

### Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses membres en font partie à titre personnel et irrévocable. Elle est présidée par le (la) Président(e) du Comité. Pourront y assister tous les membres à jour de la cotisation la carte de membre en faisant foi.

- a) Les membres de l'association réunis en assemblée générale légalement constituée, règlent par délibération les affaires de la compétence de l'assemblée, les décisions étant prises à la majorité.

- b) Les décisions de l'assemblée générale s'appliquent à tous les membres, y compris les absents, les personnes qui se sont manifestées contre et celles qui se sont abstenues de voter.

### Article 9

L'assemblée générale a entre autres les pouvoirs suivants :

- a) Modifier les statuts.
- b) Elire et suspendre les membres des organes dirigeants et contrôler leur activité.
- c) Approuver le budget annuel et la liquidation des comptes annuels, les décisions relatives aux modalités de paiement et au montant des sommes à acquitter pour contribuer au fonctionnement de l'association, ainsi qu'approuver la gestion des organes dirigeants.
- d) Prononcer la dissolution de l'association.
- e) Demander la déclaration d'utilité publique.
- f) Approuver le règlement intérieur.
- g) S'intégrer à d'autres unions d'associations ou s'en séparer.

### Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si besoin est, ou sur demande d'au moins 10% des membres, les organes dirigeants peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, ladite assemblée doit se tenir dans les trente jours.

### Article 11

L'assemblée est convoquée par les organes dirigeants. L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion doivent nécessairement figurer sur la convocation.

- a) Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués individuellement par courrier adressé au domicile figurant sur la liste des membres tenue à jour par l'association.
- b) Le Président de l'association préside l'assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par le (la) Vice-président (e) du Comité directeur. Le (la) Secrétaire de l'assemblée est la personne exerçant ses fonctions au Comité Directeur.
- c) Le (la) Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion, signé par lui-même et par le président. Ce procès-verbal contient un résumé des délibérations, le libellé des décisions approuvées, le recensement des votes et la liste des personnes présentes.

Au début de chaque réunion de l'assemblée générale, il est procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation ou de sa modification. Ce procès-verbal doit en tout état de cause être mis à la disposition des membres dans les locaux de l'association, ainsi que toute autre documentation pertinente, cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

## Article 12

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne pourront assister à l'assemblée générale que les membres ayant acquitté leur cotisation.

## Article 13

Chaque membre de l'association a un seul vote lors des réunions de l'assemblée générale.

- a) Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.
- b) Toute décision relative à la radiation des membres, la modification des statuts, la dissolution de l'association, la constitution d'une fédération avec des associations similaires ou l'intégration au sein d'une fédération déjà existante requiert un nombre de votes équivalant aux deux tiers des personnes présentes ou représentées. En tout état de cause, le Comité Directeur est élu à la majorité relative des membres présents ou représentés, si plusieurs personnes sont candidates.

# CHAPITRE IV

## **Le Comité Directeur**

### Article 14

L'association est régie, administrée et représentée par le Comité Directeur, qui comporte un (une) Président (e), un (une) Secrétaire, un (une) Trésorier (e) et des assesseurs. Ces fonctions doivent être exercées par des personnes différentes.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Comité Directeur, tous membres de l'association. Les personnes élues entrent en fonction après avoir accepté le poste.

### Article 15

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions pendant une période de quatre (4) ans et sont rééligibles

Une cessation avant l'échéance où devrait normalement expirer le mandat peut être motivée par :

- a) Une démission volontaire présentée par écrit.
- b) Une maladie mettant dans l'incapacité d'exercer les fonctions.
- c) La perte de la qualité de membre de l'association.
- d) Absence non motivée à 3 reprises successives aux réunions du Comité.

En cas de vacance d'un membre, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale. Dans l'intervalle, un membre de l'association pourra être coopté pour occuper provisoirement le poste vacant.

## Article 16

Le Comité Directeur a les pouvoirs suivants :

- a) Représenter, diriger et gérer l'association avec les pouvoirs les plus étendus reconnus par la loi ; appliquer les décisions de l'assemblée générale conformément aux règles, instructions et directives établies par l'assemblée.
- b) Faire le nécessaire en vue d'une comparution devant un organisme public et pour intenter toute action en justice et, le cas échéant, introduire un recours.
- c) Proposer à l'assemblée générale le montant des cotisations à acquitter par les membres de l'association.
- d) convoquer les assemblées générales et veiller à l'application des décisions prises.
- e) Soumettre le bilan et les comptes de résultats de chaque exercice à l'approbation de l'assemblée générale et proposer les budgets de l'exercice suivant.
- f) Embaucher les employés éventuels de l'association.
- g) Contrôler la comptabilité.
- h) Constituer des groupes de travail pour atteindre les buts de l'association de la manière la plus efficace possible et autoriser les projets soumis par ces groupes.
- i) Effectuer les démarches nécessaires auprès de tout organisme public ou privé pour :
  - j) Obtenir des subventions ou autres aides ;
- k) Ouvrir des comptes courants ou d'épargne dans toute banque ou caisse d'épargne et disposer des fonds versés sur ces comptes. La disposition des fonds se fait selon les formalités prévues par l'article 27 ;
- l) Inviter toute personne étrangère à l'association à participer en qualité d'expert à ses réunions avec voix consultative.
- m) Établir des groupes de travail pour atteindre les buts de l'association de la manière la plus efficace possible et autoriser les projets soumis par ces groupes.
- n) Nommer les assesseurs du comité directeur responsable de chaque groupe de travail et ceci à proposition de chaque groupe

## Article 17

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an en séance ordinaire, sur convocation du Président ou de son remplaçant.

Le Comité Directeur se réunit en séance extraordinaire à la demande de quatre de ses membres ou si le président le juge nécessaire.

## Article 18

Le Comité Directeur est valablement constitué s'il a été convoqué à l'avance et s'il y a un quorum égal à la moitié des membres plus un.

- a) Les membres du Comité Directeur sont tenus d'assister à toutes les réunions qui sont convoquées. Ils peuvent néanmoins s'excuser pour un motif valable. Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans s'excuser à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. La présence du Président (e) ou d'une personne le remplaçant, est indispensable.
- b) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple.

## Article 19

Le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions ou groupe de travail s'il bénéficie à cet effet du vote des deux tiers de ses membres.

- a) Il peut aussi désigner, avec le même quorum, un ou plusieurs mandataires pour exercer une fonction donnée en leur conférant les pouvoirs qu'il jugera nécessaire dans chaque cas.
- b) Les décisions du Comité Directeur doivent être consignées au procès-verbal et signées par le (la) président (e) et le (la) Secrétaire. Au début de chaque réunion du Comité, il est procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente en vue de son approbation ou de sa modification, le cas échéant.

# CHAPITRE V

## **Le (la) Président (e)**

### Article 20

Le (la) Président (e) exerce les fonctions suivantes :

- a) Diriger et représenter légalement l'association, par délégation de l'assemblée générale et du Comité Directeur.
- b) Présider et diriger les débats, tant de l'assemblée que du Comité.
- c) En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.
- d) Convoquer les réunions de l'assemblée et du Comité.
- e) Viser les procès-verbaux et les certificats établis par le (la) Secrétaire de l'association.
- f) Tout autre attribution propre à ce poste et celles qui lui sont déléguées par l'assemblée Générale ou le Comité Directeur.
- g) En cas de maladie ou d'absence, le (la) Président (e) est remplacé (e) par une personne désignée par le comité Directeur.

# CHAPITRE VI

## **Le (la) Trésorier (e) et le (la) Secrétaire**

### Article 21

Le (la) trésorier (e) veille aux ressources de l'association et les contrôle. Il (elle) établit le budget, le bilan et la liquidation des comptes. Il (elle) tient un livre de caisse. Il (elle) signe les reçus des cotisations et autres documents de trésorerie. Il (elle) règle les factures approuvées par le Comité Directeur, dûment visées par le (la) Président (e), et verse le solde sur le compte ouvert dans une banque ou une caisse d'épargne.

## Article 22

Le (la) Secrétaire a la charge de la documentation de l'association. Il (elle) lui appartient de dresser, rédiger et signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

# CHAPITRE VII

## **Finances**

### Article 23

La présente association n'a pas de patrimoine social.

### Article 24

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations fixées par l'assemblée générale.
- Les subventions éventuelles.
- Les versements effectués par des particuliers et/ou des sociétés.
- Les dons, héritages ou legs, les bénéfices des galas et tombolas.
- Les placements ou toute autre recette éventuelle.

### Article 25

Tous les membres de l'association sont tenus de la soutenir financièrement en acquittant leur cotisation dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

### Article 26

L'exercice social coïncide avec l'année civile et il se clôture au 31 décembre.

### Article 27

Les signatures du (de la) Président (e) et du (de la) Trésorier (e) doivent être déposées sur les comptes courants ou d'épargne ouverts dans toute banque ou caisse d'épargne.

# CHAPITRE VIII

## **Sanctions**

### Article 28

Les organes dirigeants peuvent sanctionner les infractions commises par les membres qui ne respectent pas leurs obligations.

Ces infractions peuvent être qualifiés de simple, graves et très graves et les sanctions peuvent d'aller depuis un avertissement jusqu'à l'expulsion de l'association, suivant ce qui est établi dans le règlement intérieur.

La procédure de sanction s'initie d'office, soit suite à une dénonciation ou une communication. Dans un délai de dix jours, le comité directeur nomme un instructeur qui traite le dossier et présente ses conclusions dans un délai de quinze jours, ceci après avoir écouté préalablement le supposé infracteur. Le comité directeur rend ensuite une décision dans un délai de quinze jours.

Concernant les sanctions pour fautes graves et très graves décidées par le comité directeur, les membres sanctionnés peuvent faire appel de la décision, si le règlement intérieur le prévoit lors de l'assemblée générale suivante, qui statuera en dernier ressort.

## CHAPITRE IX

### **Dissolution**

#### Article 29

L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

#### Article 30

Une fois la dissolution prononcée, l'assemblée générale doit faire le nécessaire tant en ce qui concerne la destination des biens et droits de l'association que les finalités, l'extinction et la liquidation de toute opération en cours.

- a) L'assemblée a la faculté de désigner une commission de liquidation si elle le juge utile.
- b) Les membres de l'association sont exemptés de toute responsabilité personnelle. Leur responsabilité est limitée au respect des obligations auxquelles ils se sont engagés volontairement.
- c) Le solde net résultant de la liquidation doit être remis directement à la personne publique ou juridique sans but lucratif qui s'est le plus distinguée, dans le domaine territorial d'intervention de l'association, de par son activité sociale.
- d) La liquidation et la mise en œuvre des décisions auxquelles il est fait référence dans les points ci-avant du présent article sont de la compétence du Comité Directeur si l'assemblée générale ne confère pas cette tâche à une commission de liquidation expressément désignée.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale en date du 25 octobre 2012

Le Président,

La Secrétaire,

Marius BOURAS

Brigitte GRAVIER